

Arrêt

n°64 216 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. ROELANTS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelleriez (sic) [X . X]. Vous seriez né [...] à Tbilissi et seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

En septembre 1999, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 7 octobre 1999, vous y avez introduit votre première demande d'asile (sous la même identité que celle déclinée aujourd'hui).

En date du 16 décembre 1999, une décision du CGRA vous confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des étrangers vous a été notifiée - sans qu'il n'ait été estimé nécessaire de vous entendre.

Le 3 février 2000, vous auriez vainement tenté d'introduire une nouvelle demande d'asile - sous la fausse identité de [Y. Y.], de nationalité russe et d'origine ethnique daghestanaise (né le X à Makhatchkala). La supercherie ayant été découverte, vous auriez reconnu votre tentative de fraude et votre demande d'asile n'a pas été prise en considération.

Sans avoir quitté le sol belge, le 15 mai 2000, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile en Belgique - sous votre prétendue vraie identité. Le 16 juin 2000, une décision du CGRA vous confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des étrangers vous a été notifiée.

Toujours sans avoir quitté la Belgique, le 2 octobre 2000, vous y avez introduit une troisième demande d'asile - cette fois, sous l'identité de [Z. Z.], soi-disant de nationalité géorgienne et d'origine ossète (né le X à Tbilissi). Le 27 octobre 2000, une décision du CGRA vous confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des étrangers vous a été notifiée. Le 27 décembre 2000, vous avez été rapatrié en Géorgie.

En 2001, votre épouse et votre fils, jusque-là restés en Géorgie, seraient partis s'installer en Grèce. Ils y vivraient aujourd'hui en toute légalité.

En mars 2002, vous auriez introduit une demande d'asile en Autriche - sous votre prétendue vraie identité, mais avec une autre date de naissance (tant le jour que le mois ou encore l'année variaient). Après quatre années et demi de procédure, votre demande aurait fait l'objet d'une décision négative. Vous auriez alors décidé de revenir en Belgique où, le 4 septembre 2006, vous avez à nouveau demandé l'asile. On vous aurait alors signalé qu'une demande de reprise Dublin auprès de l'Autriche allait être introduite; apprenant cela, vous auriez mis un terme à votre procédure d'asile en y renonçant - ce, en date du 6 octobre 2006. Vous vous seriez rendu auprès du Consulat de Géorgie pour y obtenir un laissez-passer.

Le temps que les démarches aboutissent, vous n'auriez finalement quitté la Belgique qu'en date du 17 novembre 2006. Vous auriez dans un premier temps rejoint votre épouse en Grèce - où, vous seriez resté trois ou quatre jours - avant de retourner en Géorgie où vous seriez arrivé en date du 27 novembre 2006.

Le 22 août 2008, vous auriez à nouveau quitté la Géorgie (pour les motifs développés ci-dessous) et seriez allé redemander l'asile en Autriche. Là, vous auriez directement été placé en centre fermé et, après quatre mois et demi, en date du 16 janvier 2009, vous auriez été renvoyé en Belgique. Vous avez introduit la présente demande trois jours plus tard. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En août 2008, lors de l'invasion des troupes russes, votre village de Samtavissi aurait été entièrement envahi par ces derniers. Ils auraient installé leur camp en bordure du village et auraient régulièrement pillé les villageois. Votre maison se trouvant en sa lisière, vous vous seriez retrouvé leur voisin direct et, très régulièrement, ils vous auraient obligé à leur servir à boire et à manger. Maîtrisant la langue russe, vous leur auriez également souvent servi d'interprète. Les villageois auraient alors commencé à vous reprocher de collaborer avec l'ennemi.

Au cours d'une beuverie ayant réuni tant les soldats russes que les villageois, des jeunes du village auraient profité de l'ivresse des soldats pour leur voler deux mitraillettes.

N'ayant aucune excuse pour justifier la perte de leurs armes auprès de leurs supérieurs, ils s'en seraient pris à vous et vous auraient menacé de faire sauter votre maison si vous ne vous débrouilliez pas pour leur ramener les armes endéans 24 heures. Vous y seriez parvenu, mais auriez aggravé votre cas quant à la vision qu'auraient eue de vous les villageois : ils vous auraient accusé d'être un traître.

De leur côté, les Russes, voyant que vous étiez parvenu à récupérer leurs armes si facilement vous auraient accusé d'être le complice des voleurs. Ils vous auraient battu et auraient tiré des coups de feu en l'air pour vous effrayer. Des villageois vous auraient demandé ce qu'il venait de se passer et n'auraient pas cru à votre version des faits. Ils auraient cru à un scénario (sic) monté de toute pièce - persuadés que, si les soldats avaient réellement voulu vous tuer, ils y seraient parvenus ; ce qui aurait encore attisé davantage leur sentiment de trahison de votre part. Ils vous auraient promis de s'occuper de vous dès que les Russes auraient quitté le village.

Pris entre deux feux, vous auriez craint pour votre vie. Vous auriez alors décidé d'aller vous réfugier à Tbilissi, mais en quittant Samtavissi, des villageois vous seraient tombés dessus et vous auraient balancé du haut d'un pont. Vous seriez malgré tout parvenu à vous rendre à Tbilissi et auriez tenté de porter plainte. La police aurait eu envers vous la même réaction que celle des villageois et vous aurait mis à la porte. Lorsque quelque (sic) jours plus tard, votre belle-soeur vous aurait prévenu que des gens de Samtavissi vous cherchaient à Tbilissi, vous n'auriez pas attendu votre reste et, le 22 août 2008, vous auriez quitté la Géorgie et seriez retourné en Autriche.

Six mois après être arrivé en Belgique, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Deux semaines plus tard, cette demande a été déclarée recevable par l'Office des étrangers.

B. Motivation

Force est dans un premier temps de constater qu'après avoir autant fraudé lors de chacune de vos précédentes demandes d'asile, il devient vraiment très difficile voire impossible de vous croire sur parole. Vous dites d'ailleurs vous-même (p. 7 de votre audition du 01/10/2009 au CGRA) qu'aucune des déclarations faites lors de vos précédentes demandes d'asile n'étaient vraies et qu'il ne faut rien en garder. En effet, il vous est arrivé de vous présenter de nationalité géorgienne ou de nationalité russe, de souche ossète, géorgienne ou daghestanaise - et ce, à chaque fois, avec des dates de naissance différentes. Vous avez également prétendu que votre père (Ossète) avait été assassiné en 2000 par des Géorgiens avant de dire qu'il était (Géorgien) décédé de mort naturelle en 1993. Vous avez évidemment invoqué toute une série de récits divers et variés adaptés à chacun de ces différents profils. Il n'y a donc pas de raison d'accorder plus de crédit aux déclarations que vous avez faites dans le cadre de l'actuelle demande d'asile.

D'autant qu'il convient de souligner que votre dernière et présente demande ne repose que sur vos seules déclarations et que vous ne fournissez strictement aucune pièce permettant de les appuyer et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte.

Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser l'entièreté (sic) de la charge de la preuve sur l'examineur chargé de statuer sur votre demande. Il vous appartient (sic) également de mettre tout en oeuvre pour appuyer votre récit. Or, vous ne fournissez effectivement aucune indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni

de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande n'établissent strictement rien des faits que vous invoquez.

Il s'agit d'un passeport géorgien, de votre acte de naissance, de votre acte de mariage, d'une copie de votre permis de conduire soviétique (et ses annexes), du laissez-passer que les autorités géorgiennes de Belgique vous ont délivré en novembre 2006 pour pouvoir rentrer dans votre pays, des titres de transport avec lesquels vous aviez alors voyagé, de l'adresse de votre femme en Grèce, d'une plainte déposée auprès de l'UNHCR concernant la longue durée de votre détention en centre fermé pour illégaux en Autriche ; d'une copie de documents concernant votre demande de régularisation et de divers rapports sur la situations générale en Géorgie.

Si votre passeport géorgien aurait pu, en théorie, établir avec certitude votre identité - difficile à établir vu vos nombreux et différents alias -, relevons qu'il saute très rapidement aux yeux que ce passeport est plus que vraisemblablement un faux.

En effet, outre le fait que la photo a été très clairement trafiquée, relevons qu'aucun cachet officiel en relief n'est apposé (sic) dessus et que la signature de celui à qui ce document a prétendûment (sic) été délivré (p.32) a été faite avec plusieurs encres différentes.

Relevons par ailleurs que la date de délivrance qui y figure est le 15 mars 2004 - époque à laquelle vous étiez, selon vos dires, en Autriche.

Devançant la confrontation de cette invraisemblance, vous avez déclaré en audition, - au moment où il vous est demandé quels sont les documents de Géorgie que vous avez avec vous en Belgique (p.7)-, avoir oublié de préciser que, lors de votre premier séjour en Autriche, vous aviez fait "un aller-retour de quelques mois ni vu, ni connu en Géorgie".

Il n'est cependant pas crédible que vous soyez rentré "ni vu ni connu" (comme vous le prétendez) puisque une demande de passeport implique forcément que vous vous adressiez à vos autorités nationales afin qu'elles vous le délivrent, attitude qui ne peut être faite incognito. On se demande d'ailleurs pourquoi vous vous êtes procuré ce passeport et surtout pourquoi à ce moment-là : aucun cachet d'aucun voyage n'y figurant.

Par ailleurs, vous n'apportez même pas la preuve que vous vous trouviez bien en géorgie en août 2008 au moment du conflit et au moment où vous auriez connu vos prétendus problèmes.

Le ticket que vous présentez indiquant un trajet d'Athènes vers Tbilissi le 23/11/06 ne prouve nullement que vous vous trouviez réellement dans votre village envahi par les soldats russes en août 2008.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas davantage parvenu que lors de vos précédentes demandes d'asile à établir de façon crédible, l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué, la partie requérante a introduit précédemment quatre demandes d'asile en Belgique qui ont chacune fait l'objet de décisions négatives prises par la partie défenderesse.

2.2. Selon ses déclarations, la partie requérante serait rentrée en Géorgie en 2006. Elle aurait à nouveau fui son pays d'origine pour se rendre en Autriche, où elle a introduit une demande d'asile en août 2008. Sur la base du Règlement Dublin II, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de reprise en charge par la Belgique, où la partie requérante a introduit une cinquième demande d'asile, le 19 janvier 2009, en produisant de nouveaux documents, à savoir un passeport géorgien, son acte de naissance, une copie de son acte de mariage, une copie de son permis de conduire soviétique (et ses annexes), le laisser-passer que les autorités géorgiennes de Belgique lui ont délivré en novembre 2006 afin qu'il puisse rentrer en Géorgie, les titres de voyage utilisés à l'occasion de ce retour, une plainte déposée auprès de l'UNHCR relative à la durée de sa détention en centre fermé en Autriche, une copie de documents relatifs à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des extraits de divers rapports relatifs à la situation générale et sécuritaire qui prévaut en Géorgie.

2.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'il est malaisé d'accorder du crédit aux seules déclarations de la partie requérante au vu des nombreuses fraudes qui sont apparues à l'analyse de ses dépositions à l'appui de ses précédentes d'asile, qui portaient notamment sur son identité, sa nationalité, sa date de naissance, les circonstances du décès de son père et la nationalité de ce dernier. Elle considère ensuite que les documents déposés à l'appui de sa dernière demande de protection internationale ne permettent nullement d'établir les faits invoqués. A cet égard, la partie défenderesse relève, principalement, des invraisemblances entachant l'authenticité du passeport déposé et l'absence de preuve de la présence de la partie requérante en Géorgie lors des événements d'août 2008, invoqués à l'appui de sa demande d'asile, le titre de voyage produit faisant état d'un trajet d'Athènes vers Tbilissi le 23 novembre 2006 et ne pouvant donc renverser ce constat.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, ainsi que de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, 2^o, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après « la Convention de Genève ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Documents nouveaux

4.1.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure cinq articles tirés d'Internet, émanant du site de Human Rights Watch, datés du 22 octobre 2008, du 14 septembre 2009, du 7 août 2008, du 30 septembre 2007, ainsi qu'un extrait du rapport d'Amnesty International pour l'année 2009, relatifs à la situation politique et sécuritaire qui prévaut en Géorgie.

4.1.2. La partie requérante verse également au dossier de la procédure deux autres extraits du rapport d'Amnesty International pour l'année 2009, un communiqué de presse d'Amnesty International daté du 18 novembre 2008, une déclaration publique d'Amnesty International datée du 26 septembre 2008, les quatre premières pages du n°446 du mensuel « Libertés », daté du mois de septembre 2008, et quelques autres articles tirés du site Internet d'Amnesty International, relatifs à la situation politique et sécuritaire qui prévaut en Géorgie.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué et du dossier administratif que les pièces visées au point 4.1.1. du présent arrêt ont déjà été prises en compte par la partie défenderesse, elles sont prises en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'éléments du dossier administratif.

4.3.2. Dans la mesure où les documents visés supra, au point 4.1.2. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2.1. Dans l'acte introductif d'instance, dans une première branche du moyen unique, la partie requérante fait valoir qu'elle était persécutée à la fois par les Russes et les Géorgiens, qui lui attribuaient une nationalité ou un groupe social à la base de sa persécution, tandis que sa crainte de persécution n'a pas été examinée et que l'acte attaqué souffre d'une absence de motivation à cet égard. La partie requérante allègue que dans la mesure où elle a avoué que ses précédentes déclarations étaient inexactes, il incombait à la partie défenderesse de se baser sur les déclarations qui sont à la base de sa dernière demande d'asile, lesquelles ne sont pas entachées de fraude. Elle cite divers extraits du rapport de son audition, dont elle déduit que ses déclarations présentent un caractère crédible, précis et cohérent, qu'elle estime corroboré par le rapport de son audition à l'office des étrangers ainsi que par divers communiqués et rapports d'organismes internationaux relatifs à la situation politique, sécuritaire et humanitaire en Géorgie, et soutient, citant l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat que « L'absence de motivation qu'apporte la partie adverse pour [lui] refuser le statut de réfugié (...) n'est donc pas justifiée ».

5.2.2. Dans une seconde branche du moyen unique, la partie requérante fait valoir, en substance, que la décision attaquée ne contient pas de motivation relative à l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir à ce sujet qu'il existe un tel risque pour les civils géorgiens, en raison d'un risque d'explosion des armes à sous-munitions, affirmation qu'elle étaye en annexant à son recours des documents relatifs à la situation sécuritaire qui prévaut en Géorgie. Elle ajoute qu'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ressort également de ses déclarations.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à conclure que dans les circonstances particulières de la cause, en raison de l'absence de toute preuve des nouvelles déclarations de la partie requérante à l'appui de sa cinquième demande d'asile en Belgique, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies dans la première branche du moyen quant au défaut de motivation de l'acte attaqué, relativement à la crédibilité des déclarations effectuées par la partie requérante dans le cadre de sa dernière demande d'asile, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie requérante a expressément déclaré que seules ses dernières dépositions, effectuées dans le cadre de sa cinquième demande d'asile en Belgique, devaient être prises en considération dans le cadre de l'examen de cette dernière, dans la perspective où aucune de ses déclarations antérieures ne présentaient un caractère véridique. A cet égard, le Conseil estime qu'au vu de cette circonstance particulière de la cause, c'est à bon droit et sans violer aucun des principes et dispositions visés au moyen que la partie défenderesse a estimé que les seules déclarations de la partie requérante ne pouvaient suffire à fonder sa demande d'asile, une exigence accrue de la preuve de ces dernières apparaissant comme particulièrement légitime dans le cas d'espèce.

Dès lors, en se bornant à affirmer que ses dernières déclarations, qu'elle estime crédibles, précises et cohérentes, sont véridiques et justifient dès lors l'octroi d'une protection internationale, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité et de démontrer que les faits relatés ont été vécus personnellement par elle, la partie requérante n'apporte aucune réponse de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en

reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'occurrence, le récit seul ne convainc pas dans la mesure où il reste, au vu de ce qui précède, dénué de toute matérialité.

Les communiqués et rapports d'organismes internationaux relatifs à la situation politique, sécuritaire et humanitaire en Géorgie, visés au point 4.1.2. du présent arrêt, ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où si ces pièces rendent compte, de manière générale, de la problématique relative à la situation politique, sécuritaire et humanitaire en Géorgie, ils ne comportent, en revanche, pas le moindre élément permettant d'établir *in concreto* qu'en raison de cette problématique, la partie requérante nourrirait personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays

5.4.2. Sur, la seconde branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen précis et circonstancié quant au statut de protection subsidiaire et de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque, en termes de requête, au regard de l'article 48/4 précité, aucun argument relatif à des éléments autres que ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile, en sorte que le Conseil a également procédé à l'examen du présent recours conjointement sous l'angle des deux volets que comporte une demande d'asile, ainsi qu'exposé supra, au point 5.1. du présent arrêt.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse, en indiquant qu'elle estimait, au vu de la motivation explicitée en détail dans l'acte attaqué, que la partie requérante n'était « [...] pas davantage parvenue[e] que lors de (...) [ses] précédentes demandes d'asile à établir de façon crédible l'existence dans (...) [son] chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire », a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, en se limitant à avancer un risque d'explosions d'armes à sous munitions, la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, le contenu des communiqués et rapports d'organismes internationaux relatifs à la situation politique, sécuritaire et humanitaire en Géorgie n'étant pas de nature à modifier ce constat.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi

du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.